

## SEANCE DU 26 JANVIER 2023

**Présents : MM.** Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEL, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. Point supplémentaire

Le Conseil,

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance qu'un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 26 janvier 2023 en la Maison des Citoyens de Rhisnes à 19 H 30 précises. Il a été déposé par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR.

Il est libellé de la manière suivante :

1. Point supplémentaire portant sur « la sécurisation de la rue de Rhisnes à Emines », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Vous n'êtes pas sans savoir que le lundi 16 janvier 2023, un impressionnant accident a eu lieu à Emines. En effet, un conducteur a grillé la priorité de droite au « Y » entre la rue de Rhisnes et la rue du Hazoir. Le véhicule a même fini sa course dans la façade d'une habitation.

Quelle est votre analyse de la situation ? Quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre pour sécuriser ce carrefour ?

#### 2. Procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022

Le Conseil,

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

Madame Sarah GEENS entre en séance avant la discussion du point.

#### 3. Amnesty International:Détention arbitraire de Monsieur O. Vandecasteele:Motion:Approbation

Le Conseil,

Prévu à l'origine en treizième position dans l'ordre du jour officiel de la présente séance, ce point est examiné, avec l'aval unanime des Conseillers Communaux, à ce stade afin de libérer plus rapidement Madame Bourgeois, représentante de la section locale d'Amnesty International, venue expliciter la situation de Monsieur O. Vandecasteele, avant et après son arrestation par les forces de l'ordre iraniennes. Attendu qu'arrêté arbitrairement le 24 février 2022 et détenu à ce jour dans un lieu inconnu, Monsieur O. Vandecasteele, travailleur humanitaire de 41 ans et de nationalité belge, est actuellement l'objet d'un chantage inique avec des conséquences inqualifiables sur son état de santé tant physique que psychologique ;

Attendu qu'Amnesty International, par le biais de sa section bruyéroise, souhaite qu'un courrier soit adressé à l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran en Belgique dont le contenu est ainsi libellé :

"Votre Excellence,

Nous, Conseillers Communaux de la commune de La Bruyère, sommes profondément préoccupés par la détention arbitraire de notre compatriote, Monsieur Olivier Vandecasteele, et par les informations faisant état de sa condamnation à 40 ans d'emprisonnement et 74 coups de fouet.

Olivier Vandecasteele est un travailleur humanitaire de 41 ans qui a été arrêté arbitrairement le 24 février 2022. Jusqu'en août 2022, il a été détenu à la prison d'Evin où il a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. En août, Monsieur Vandecasteele a été déplacé vers un lieu inconnu dans des conditions assimilables à une disparition forcée.

A l'unanimité, nous nous joignons à sa famille, à ses amis, à ses nombreux sympathisants, à Amnesty International et à tous les défenseurs des droits humains pour demander à Votre Excellence de libérer immédiatement Olivier Vandecasteele.

En attendant sa libération, les Autorités iraniennes doivent le protéger contre d'autres actes de torture et de tous mauvais traitements, veiller à ce qu'il puisse téléphoner régulièrement à sa famille, recevoir des soins médicaux adéquats et bénéficier d'une assistance consulaire librement menée par les Autorités belges.

Espérant être entendus, nous vous assurons de notre haute considération." ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de marquer son accord sur l'envoi de la missive telle que formulée, à Monsieur l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran.

#### 4. Zone de secours N.A.G.E:Budget 2023:Prise de connaissance et fixation de la dotation communale provisoire:Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la Zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils Communaux ;

Vu le budget 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 6 décembre 2022 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2023 à la zone de secours N.A.G.E. s'élève, dès lors, à 246.871,13 € ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2022 et des éventuels ajustements à venir ;

Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/12/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 141/2022" du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De prendre connaissance du budget 2023 de la zone de secours NAGE.

**Article 2 :**

De fixer la dotation 2023 provisoire au montant de 246.871,13 €. La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2023.

**Article 3 :**

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

**5. Règlement-taxe sur les éoliennes:Exercices 2023-2025:Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L-1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre régional des Pouvoirs locaux ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non discrimination, n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est, dès lors, pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2014 – (S.A. Greenwind, n° 228.985) la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment "qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous" ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe, ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;  
Considérant la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 4/2023" du Directeur financier remis en date du 12/01/2023,

**ARRETE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :**

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1 :

- pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt : 0 € ;

Au delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 500 € par 0,1 mégawatt. Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatt = 1.000 € ;
- une éolienne de 1 mégawatt = 5.000 € ;
- une éolienne de 2 mégawatts = 10.000 € ;
- une éolienne de 2,3 mégawatts = 11.500 € ;
- une éolienne de 3 mégawatts = 15.000 € ;
- une éolienne de 3,6 mégawatts = 18.000 €.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

En cas de non-déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège Communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **6. Patrimoine communal:Création d'une nouvelle voirie communale:Section de Rhisnes:Décision**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11, 12, 13 et 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme (réf. PU/18/81) octroyé par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 15 janvier 2019 pour la **rénovation d'un bâtiment en cinq nouveaux logements publics ainsi que le remplacement de la véranda existante** sur la parcelle sise rue des Dames Blanches à 5080 Rhisnes et cadastrée Rhisnes section B n° 228D ;

Vu le permis d'urbanisme (réf. PU/19/76) octroyé par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 23 juillet 2020 pour **l'aménagement de quatre logements intergénérationnels et un local polyvalent** sur la parcelle sise 3, rue des Dames Blanches à 5080 Rhisnes et cadastrée Rhisnes section B n° 228D ;

Vu la demande introduite en date du 14 novembre 2022 par l'**Administration communale, sise rue des Dames Blanches, 1 à 5080 La Bruyère/Rhisnes**, visant la **création d'une nouvelle voirie communale** sur la parcelle cadastrée **La Bruyère, 2<sup>ème</sup> division : Rhisnes, section B n° 228 E** ;

Attendu que la création de cette voirie a pour unique finalité la réalisation, au départ de la rue des Chapelles, d'un accès carrossable secondaire équipé au Parc des Dames Blanches, desservant les futurs bâtiments de logements publics ainsi que la Maison de la Citoyenneté située à proximité, le raccordement à l'égouttage desdits logements ainsi que la réalisation de l'indispensable raccordement aux impétrants ;  
Attendu que la voirie destinée à desservir le site reprendrait le tracé du chemin d'accès actuel et présenterait la forme d'un coude ;

Attendu que cette voirie serait amenée à supporter un faible trafic, principalement réservé à l'accès aux logements publics ;

Attendu qu'il ressort du projet que le revêtement de la nouvelle voirie serait constitué d'un matériau drainant permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Attendu que la voirie projetée serait adaptée à la configuration des lieux (tracé inchangé) et garantirait un accès aisé à ceux-ci ; que sa longueur totale (+/- 145 mètres) serait proportionnée au regard de l'implantation des bâtiments (logements publics et Administration communale) et de leur accès ; que sa largeur (4m) serait, quant à elle, adaptée au charroi estimé anticipativement, tout en préservant au maximum le cadre des lieux ;

Attendu que le permis d'urbanisme susvisé délivré en date du 15 janvier 2019 prévoyait l'aménagement d'une zone de parking à destination de 28 véhicules, en dehors du domaine public ;

Attendu que le stationnement des véhicules des occupants des logements et des éventuels visiteurs serait organisé sur cette zone de parking végétalisée de +/- 326m<sup>2</sup> (parcelle contiguë, B n° 211 K) implantée au niveau du premier virage de la voirie projetée ; que cet espace garantirait par ailleurs l'aisance des manoeuvres à réaliser en vue d'emprunter la voirie dans un sens ou dans l'autre ;

Attendu que la rue des Chapelles est une voirie communale de desserte pour l'arrière du village de Rhisnes ; que de par la configuration des lieux, le projet participerait en outre à y ralentir la circulation (priorité de droite) ;

Attendu qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée du 16 novembre 2022 au 16 décembre 2022, conformément aux dispositions légales susvisées ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé à la date du 16 décembre 2022 duquel il ressort que deux courriers ont été réceptionnés durant la période de publicité, à savoir :

- document daté du 03 décembre 2022, transmis par mail en date du 12 décembre 2022, de Madame Christine MOREAU, domiciliée rue des Chapelles, 12 à 5080 La Bruyère/Rhisnes, reprenant les éléments suivants :
  - a) les désagréments subis par la réclamante, domiciliée face à l'accès rue des Chapelles :
    - important charroi, dont des poids lourds et semi-remorques, entravant la circulation de par leurs manoeuvres et/ou activités de chargement/déchargement,
    - les dégâts (montée sur le trottoir, butée de pavés fendue) et la pollution sonore occasionnés,
  - b) la disposition des lieux :
    - étroitesse du chemin entraînant des difficultés d'accès des camions,
    - sortie du parc nécessitant une avancée conséquente (risques pour les usagers de la rue des Chapelles),
  - c) la suggestion de réserver l'entrée du parc côté rue des Chapelles aux promeneurs et vélos et que les véhicules motorisés empruntent plutôt l'accès situé côté rue des Dames Blanches (rond-point) ;
- courrier daté du 15 décembre 2022, enregistré le 16 décembre 2022, de Monsieur Michel BERNY, domicilié rue des Chapelles, 8 à 5080 La Bruyère/Rhisnes, reprenant les éléments suivants :
  - a) l'avis favorable sur le projet,
  - b) la volonté d'attirer l'attention sur l'aspect "sécurité" du projet :
    - coupler la route résidentielle à une infrastructure piétonne de qualité de type trottoir en saillie,
    - veiller à signaler l'existence de la nouvelle voirie aux automobilistes empruntant la rue des Chapelles en raison de la faible visibilité au niveau du croisement : arrêt à marquer avant engagement dans la rue des Chapelles,
      - marquage au sol d'un passage piétons physiquement protégé, signalisation ;

Attendu que les points portant sur les désagréments principalement occasionnés par des camions et subis par la riveraine semblent fondés ; que ces désagréments, à mettre sur le compte des travaux et

aménagements entrepris sur le site du Parc, n'ont toutefois aucun lien avec le principe même de la création de la voirie ; que, dès lors, ils ne peuvent être considérés comme pertinents dans le cas d'espèce ;  
Attendu que les points portant sur la disposition des lieux, imposant notamment une avancée conséquente des véhicules lors de la sortie du Parc avant engagement sur la rue des Chapelles, sont pertinents ; qu'au regard de celle-ci, il y aura lieu de prévoir des aménagements afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des usagers faibles, dont notamment la pose de miroirs ;

Attendu que le point suggérant l'accès aux véhicules motorisés via l'entrée située au niveau du rond-point des Dames Blanches, n'est pas pertinent ; que le projet de création de voirie s'inscrit dans une réflexion plus large d'aménagement du Parc des Dames Blanches, dont la préservation maximale du cadre reste une priorité ; que la voirie à créer reprendrait le tracé d'un chemin déjà existant et jouxterait une zone de stationnement à réaliser pour laquelle un permis a déjà été délivré ;

Attendu que le point portant sur la réalisation d'un trottoir en saillie est fondé mais que comme mentionné ci-dessus, l'intention première est de limiter tant que faire se peut l'impact du projet sur le cadre environnant ; qu'afin de satisfaire à cet objectif, la nouvelle voirie serait conçue comme une zone résidentielle où la vitesse de circulation serait limitée à 20 km/h et dans laquelle les piétons pourraient utiliser toute la largeur de la voirie ;

Attendu que la zone de secours NAGE a été consultée en date du 30 novembre 2022 ; que cette dernière a émis, en date du 27 décembre 2022, un avis favorable conditionnel sur le projet, rédigé comme suit :

*" Sur base des documents reçus et sans préjudice de la législation en vigueur, nous attirons l'attention sur les points suivants :*

*A notre connaissance, il n'existe pas de législation spécifique au niveau de la sécurité incendie en ce qui concerne les caractéristiques et le gabarit général de la voie publique.*

*Toutefois, sur base des prescriptions reprises dans l'arrêté royal du 19/12/1997 fixant les normes de base en matière de prévention incendie et notamment le chapitre traitant des chemins d'accès aux bâtiments, il nous apparaît évident que le gabarit de la voie publique ne peut en aucun cas être inférieur à celui prévu pour les chemins privés d'accès sur site propre.*

*En conséquence, sur base des prescriptions reprises dans l'arrêté royal précité, la Zone de Secours préconise de respecter les dispositions suivantes :*

*L'aménagement de la voirie doit permettre la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du matériel du service d'Incendie. Une voie d'accès est maintenue libre à tout moment ; le parcage et le stationnement y sont interdits.*

*Cette voie présente les caractéristiques suivantes :*

- *largeur libre minimale : 4 mètres. Lorsque la voie d'accès est une impasse, une aire de manoeuvre est aménagée à son extrémité et se présente sous la forme d'un carré de 20 mètres de côté au minimum (une aire de manoeuvre d'une forme différente peut éventuellement être créée à condition de permettre la manoeuvre aisée de nos véhicules. Elle sera soumise à l'approbation de la Zone de Secours),*
- *rayon de braquage minimal : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure),*
- *hauteur libre minimale : 4 mètres,*
- *résistance : 15t minimum par véhicule dont 5t sur l'essieu avant et 10t sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 5 mètres,*
- *permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15t.*

*=> A réaliser. Une aire de rebroussement doit être créée.*

#### **CONCLUSION :**

*Rapport de prévention favorable à condition de respecter les prescriptions reprises ci-dessus ainsi que les plans joints à la demande" ;*

Attendu que les impositions de la zone NAGE doivent être respectées ;

Attendu que sans préjudice de l'article 27 du décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement Wallon le 06 février 2014, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ;

Attendu qu'il appartient à ce dernier de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

des résultats de l'enquête publique organisée du 16 novembre 2022 au 16 décembre 2022 dans le cadre de la création d'une voirie communale au départ de la rue des Chapelles à Rhisnes, et

**ARRETE** à l'unanimité :

#### **Article 1.**

La création d'une nouvelle voirie communale sur la parcelle cadastrée **La Bruyère, 2<sup>ème</sup> division : Rhisnes, section B n° 228 E** - projet s'inscrivant dans la création, au départ de la rue des Chapelles, d'un nouvel accès carrossable secondaire équipé au Parc des Dames Blanches, desservant les futurs logements publics ainsi que la Maison de la Citoyenneté située à proximité - **est autorisée.**

#### **Article 2.**

La présente décision est conditionnée au respect des prescriptions émises par la zone de secours NAGE dans son rapport daté du 27 décembre 2022.

**Article 3.**

Un recours auprès du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être adressé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale (*MB du 29 février 2016*).

**Article 4.**

La publicité de la décision sera organisée conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

**7. POLLEC 2022:Ressources humaines:Appel à candidature:Adhésion:Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC en abrégé) POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Villes et Communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que cette dernière est une initiative européenne

qui rassemble les Collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et dans la promotion de l'énergie durable ; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Villes et Communes à atteindre et à dépasser les objectifs européens de réduction d'émissions de CO2 à travers tant des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable que de la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % pour 2030 et à s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 6/2023" du Directeur financier remis en date du 12/01/2023,

**DECIDE** par 20 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :

**Article 1.**

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes, sont exacts et complets.

**Article 2.**

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. mandater Madame Rachelle VAFIDIS, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'informations annuel organisé par le SPW ;
2. confier au coordinateur POLLEC communal (CPC en abrégé) le soin de participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. réaliser les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
  - a) mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'Administration communale ainsi qu'un **Comité de pilotage** ;
  - b) signer la Convention des Maires ou pour les Communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (neutralité carbone en 2050) ;

c) mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre, est détaillé dans le Guide pratique publié par la Région Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ; Elle comprend notamment des phases de :

- **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
- **monitoring** annuel ;

5. s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention des Maires, l'ensemble des **livrables** listés à l'annexe 2 jointe au présent appel ;

6. communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

### **Article 3.**

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La Commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

### **Article 4.**

De charger le service communal des Ressources humaines de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des Pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30 janvier 2023 au plus tard.

## **8. Patrimoine communal:Vente conditionnelle d'une parcelle:Section de Rhisnes:Nullité de l'offre reçue:Décision**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de la Bruyère est propriétaire d'un terrain situé à Rhisnes, cadastré commune de La Bruyère, 2ème division, section B, parcelle n°324V5 ;

Considérant que la partie de parcelle faisant l'objet de la présente vente couvre une contenance de 1 hectare 17 ares 43 centiares, sans toutefois que celle-ci ne soit garantie ;

Vu le rapport d'estimation du 28 janvier 2022 établi par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, estimant le terrain à une valeur 110 €/m<sup>2</sup> pour la partie en zone à bâtir (5.101 m<sup>2</sup>), et 4 €/m<sup>2</sup> pour la partie en zone agricole (6.642m<sup>2</sup>), soit une valeur vénale totale de 587.678 € ;

Vu la convention du 23 novembre 2021 avec le BEP pour une « Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la vente d'un terrain communal situé rue de la Gare à Rhisnes » ;

Vu le document établissant les conditions d'aménagement urbanistique et paysager établies par le BEP ;

Vu le document de vente établi par le BEP ;

Considérant que lors d'une précédente procédure de mise en vente, aucune offre n'avait été introduite ;

Considérant que le Conseil Communal a, dès lors, décidé de mettre le terrain en vente à un coût inférieur à l'estimation réalisée par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, soit à un prix minimal de 550.000 € ;

Considérant que cette diminution de prix reste raisonnable par rapport à l'estimation ;

Vu les circonstances particulières, à savoir d'une part, l'augmentation du prix des matériaux et, d'autre part, les nombreuses contraintes techniques liées au terrain (servitude non aedificandi et servitude de passage au profit de la SPGE, contraintes liées aux piézomètres de la SWDE) ;

Considérant la nécessité de diminuer raisonnablement le prix de vente de manière à renforcer l'attractivité et la rentabilité d'un projet immobilier ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 octobre 2022 décidant de la mise en vente de cette parcelle ;

Vu les mesures de publicité mises en œuvre ;

Considérant que la date de remise d'offre était fixée au 15 décembre 2022 à 16h00 ;

Considérant qu'une offre a été reçue par mail de Monsieur Bruno Mernier pour la SA SOTRABA à 15h57 ;

Considérant que cette offre ne peut néanmoins être acceptée ;

Qu'en effet, cette offre a été envoyée par mail et non par courrier postal ou par porteur tel que requis dans les documents de vente ;

Que, par ailleurs, elle n'est pas formellement signée tel que requis par les documents de vente mais fait l'objet d'un simple mail ne constituant pas un engagement formel ;

Qu'en outre, selon la signature contenue dans le mail, cette offre semble avoir été déposée pour la SA SOTRABA ; que néanmoins, dans l'offre, il est indiqué que l'achat se fera « via la société Immo Arquennes



(bras foncier de Sotraba) » ; qu'il y a donc une incertitude sur l'offrant réel, d'autant que l'offre n'est pas signée et que l'identité complète de l'offrant n'est pas indiquée ;  
Qu'en outre, il n'est pas joint à l'offre, tel que requis par les documents du marché, la preuve de la capacité de Monsieur Mernier à engager la société SOTRABA ou la société Immo Arquennes pour cet achat ;  
Que, enfin, l'offre émet des réserves, notamment sur sa durée de validité qui n'est que de 6 semaines alors que les documents du marché prévoyaient 200 jours, ainsi que sur l'acompte à verser lors de la signature du compromis qui n'était que de 5% alors que les documents du marché prévoyaient 10% ;  
Considérant que, eu égard à ces éléments, les formalités relatives au dépôt de l'offre n'ont pas été respectées, et qu'il existe dès lors une totale incertitude sur l'identité de l'offrant ainsi que sur la capacité d'engagement de Monsieur Mernier pour un quelconque offrant, l'offre doit être écartée ;

**PREND CONNAISSANCE** de l'offre reçue et

**DECIDE** par 20 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 abstention (Monsieur T. Bouvier) :

Article 1 :

De déclarer nulle et d'écarter l'offre de Monsieur Mernier.

Article 2 :

D'informer Monsieur Mernier de la présente décision.

#### 9. Supracommunalité:Communauté urbaine de Namur-Capitale:Convention entre les Communes partenaires:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif à ses attributions ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre régional C. Collignon a informé la ville de Namur que le projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Attendu, cependant, que la convention entre les Communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les Communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 20 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :

Article 1.

De marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre Communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2.

De marquer accord sur l'avenant n° 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3.

De transmettre une copie de la présente décision à la ville de Namur.

#### 10. Patrimoine communal:Petit Val Saint-Joseph:Adaptation des loyers:Décision

Le Conseil,

Attendu que l'ancien Couvent des Soeurs de la Divine Providence à Rhisnes, acheté en l'an 2008 et dénommé aujourd'hui le Petit Val Saint-Joseph, a été transformé en 10 appartements à destination de location intergénérationnelle ;

Attendu que l'Administration communale a assuré la gestion de cet immeuble jusqu'en 2016 avant de confier cette tâche à l'Agence Immobilière Sociale (AIS en abrégé) ;

Attendu que cette dernière a sollicité une réduction du montant des loyers de manière à les rendre plus accessibles aux personnes à revenus modestes ;  
Attendu que cette démarche, déjà entamée le 29 avril 2021 pour 3 appartements, serait repensée globalement pour l'ensemble des 10 logements, la diminution étant adaptée à la superficie des locaux loués voire à leur situation dans le bâtiment ;  
Attendu qu'en contrepartie de cette mesure, l'AIS accepterait de réduire le pourcentage des frais de sa gestion de 12% à 10% ;  
Attendu que les nouveaux loyers seraient fixés à 480 € pour chacun des 3 grands appartements et à 470 € pour chacun des 7 autres, les charges étant uniformisées à 75 € par mois pour tous ;  
Attendu que tel que renseigné dans les tableaux joints à la présente délibération, cette refonte des revenus locatifs entraînera une perception annuelle globale moindre de 5.618,40 € pour la trésorerie communale mais, en contrepartie, la collaboration avec l'AIS continuera à protéger contre les éventuelles inoccupations ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 7/2023" du Directeur financier remis en date du 18/01/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

de marquer son accord sur la révision du montant des loyers des 10 appartements du Petit Val Saint-Joseph, telle que proposée par l'AIS.

#### 11. Patrimoine communal:Création et rénovation de trottoirs:Exercice 2023:Désignation d'un auteur de projet

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'Administration communale, Autorité gestionnaire de la voirie, se doit de veiller à l'entretien des trottoirs sur le territoire ; que certains tronçons nécessitent d'importants travaux de rénovation suite à leur vétusté et à diverses interventions communales telles que des raccordements aux égouts, les placements de signalisations multiples... ; que les mauvaises conditions climatiques récentes (inondations et tempêtes) ont contribué à aggraver leur état ;

Considérant en outre que la création de nouveaux trottoirs s'avère nécessaire à la sécurisation des lieux ainsi qu'à la nécessité d'offrir une meilleure accessibilité aux citoyens et aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est proposé de faire appel à un auteur de projet qui sera chargé de maintenir une cohérence de composition, de matériaux employés et de tonalité de ceux-ci ;

Vu le cahier des charges n° MG/03/2023 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création et la rénovation de trottoirs en 2023" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.995,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20234201) et sera financé par emprunt à charge de la Commune sous réserve d'approbation du budget 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 5/2023" du Directeur financier remis en date du 12/01/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/03/2023 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création et la rénovation de trottoirs en 2023", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.995,90 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20234201) sous réserve d'approbation du budget 2023.

**12. Patrimoine communal:Entretien des voiries:Exercice 2023:Désignation d'un auteur de projet**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que plusieurs voiries du territoire nécessitent certains travaux d'entretien ; que ceux-ci peuvent notamment consister en du fraisage et en la pose de revêtement hydrocarboné, en du reprofilage d'accotements, en des réparations de flaches et nids de poules ainsi qu'en la réalisation d'enduits superficiels ; que le lancement d'un marché public s'avère nécessaire afin de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'établir les cahiers des charges pour ces différents entretiens ; que le montant de ces travaux pourrait s'élever à 300.000 € TVAC ; que ce montant est purement indicatif ;

Vu le cahier des charges n° MG/02/2023 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens des voiries en 2023" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.995,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20234200) et sera financé par emprunt à charge de la Commune sous réserve d'approbation du budget 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 2/2023" du Directeur financier remis en date du 12/01/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/02/2023 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens des voiries en 2023", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.995,90 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20234200) et sera financé par emprunt à charge de la Commune sous réserve d'approbation du budget 2023.

**13. Patrimoine communal:Réfection de divers trottoirs et voiries:Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'Administration, Autorité gestionnaire de la voirie, se doit de veiller à l'entretien des trottoirs et voiries de l'Entité ;

Considérant que suite à diverses interventions communales (placements de signalisation, raccordements aux égouts etc.), il s'avère indispensable de procéder à d'importantes réparations de trottoirs et voiries pour effectuer une remise en état de ceux(celles)-ci et une sécurisation des lieux ;

Considérant qu'en fonction des caractéristiques urbanistiques des différents endroits, il est conseillé de faire appel à une entreprise diversifiée afin d'obtenir une cohérence de matériaux employés et de tonalité dans le cadre de la réalisation de réparations durables ;

Vu le cahier des charges n° MG/01/2023 relatif au marché "Réfection de divers trottoirs et voiries en 2023" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.200 € HTVA ou 84.942,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° projet 20234202) et sera financé par emprunt à charge de la Commune sous réserve d'approbation du budget 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 3/2023" du Directeur financier remis en date du 12/01/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/01/2023 et le montant estimé du marché « Réfection de divers trottoirs et voiries en 2023 », établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.200 € HTVA ou 84.942,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° projet 20234202) sous réserve d'approbation du budget 2023.

#### 14. BEP:Convention d'Assistance juridique en régie:Approbation

Le Conseil,

Attendu que face à une production législative sans cesse mouvante et toujours de plus en plus complexe, les services de l'Administration communale recourent ponctuellement à la consultation d'avocats spécialisés afin de bénéficier des connaissances et compétences de ceux-ci dans des domaines spécifiques (marchés publics...) et sur des problématiques particulières ;

Attendu que cette manière de procéder ne permet pas toujours de générer une réactivité optimale dans la mesure où, bien évidemment, ces professionnels du droit gèrent de très nombreux autres dossiers ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de conclure une convention d'assistance juridique en régie avec le BEP afin de pouvoir, en cas de besoins, profiter légalement de l'expertise des collaborateurs(trices) de ce dernier dans des matières bien précises ;

Attendu, par ailleurs, que l'Administration communale a perdu récemment son juriste, parti vers d'autres lieux professionnels, et qu'en conséquence, seul reste le Directeur général pour gérer la multitude de démarches et autres problématiques juridiques ;  
Attendu qu'une nouvelle procédure de recrutement a été entamée mais qu'il n'existe, à la lumière des expériences constatées à ce jour dans la plupart des Pouvoirs locaux, aucune certitude quant à un engagement prochain dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres ;  
Vu le projet de convention établi par l'Intercommunale dont question et repris en annexe de la présente ;  
Attendu que le recours à ce soutien intellectuel supplémentaire s'établira sur base d'un taux horaire de 120 € HTVA ;  
Attendu qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur cette démarche ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'approuver les termes de la convention d'assistance juridique en régie tels que formulés par le BEP, afin de conférer pendant une durée d'an, renouvelable, aux services administratifs communaux une source supplémentaire d'informations de nature à permettre le règlement de problématiques auxquelles ils se trouvent confrontés.

### 15. Point supplémentaire

Le Conseil,

#### 1. Point supplémentaire portant sur « la sécurisation de la rue de Rhisnes à Emines », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Monsieur L. Botilde précise le contenu du point déposé par le groupe MR. Il signale que la réalisation d'aménagements a été décidée par le Conseil en 2021 mais que force est de constater que 2 ans se sont écoulés sans la moindre initiative dans ce sens. Il regrette cette inertie car l'accident très grave a été évité de justesse.

Le Bourgmestre lui rétorque que ce chantier a été planifié à l'agenda du service des travaux mais que celui-ci a été fortement sollicité depuis lors par de nombreuses autres interventions.

Il annonce que la Région wallonne a délivré sa validation du projet dont question voici plus ou moins 1 an et que dès la survenance de l'accident connue, des mesures ont été mises en œuvre sur le terrain et immédiatement critiquées pour leur prétendu manque d'efficacité.

Il indique que le premier responsable de la situation dénoncée est l'automobiliste qui roule trop vite ou ne respecte pas la priorité de droite.

Il ajoute que même si la police estime que cette zone n'est pas accidentogène, il maintiendra le dispositif installé mais essaiera de le déplacer un peu vers Rhisnes ou Emines.

Monsieur L. Botilde ne souhaite pas l'installation de chicanes partout et considère que le délai de concrétisation de la décision du Conseil de 2021, s'avère trop long.

Le Bourgmestre informe qu'un analyseur de trafic a été placé notamment à la rue aux Cailloux et que l'analyse des résultats enregistrés démontre que malgré la présence pourtant de 5 ralentisseurs à cet endroit, 65 % des véhicules ne respectent pas la limitation de vitesse mais roulent entre 50 km/h. et 70 km/h. La situation est statistiquement identique à la chaussée d'Eghezée à Saint-Denis.

Il conclut que la sécurité routière relève de l'éducation et de la sensibilisation des conducteurs avant éventuellement l'intervention des forces de l'ordre.

### 16. Information verbale: Appel à projets: Lutte contre la pauvreté

Le Conseil,

En fin de séance publique, Monsieur J-M. Toussaint, Président du CPAS, souhaite informer les Conseillers Communaux du contenu de l'appel à projets relatif à la lutte contre la pauvreté, sur lequel il travaille actuellement en étroite collaboration avec Monsieur P. Brichart en sa qualité de Président de l'ALE.

L'objectif consiste à tenter de remettre des cantonniers dans nos rues d'autant que cette initiative de la Wallonie est susceptible de bénéficier d'un subside d'une hauteur maximale de 300.000 €. Cette démarche concernerait donc des personnes qui, à l'ouvrage durant la semaine dans les différents villages de l'Entité, veilleraient aussi au grain comme leurs anciens prédécesseurs, récolteraient des informations et assisteraient les habitants dans leurs menus besoins.

Par ailleurs, ce projet permettrait de remettre à l'emploi des personnes sans qualification et qui émargent au chômage ou au CPAS notamment.

Il ajoute que de multiples formations pourraient leur être données dans des domaines aussi divers que le nettoyage des caniveaux, la taille des haies voire la gestion des conflits, et que différents opérateurs

(Sciences agronomiques de Gembloux, Régie de quartier de Namur, IFAPME...) ont déjà manifesté leurs intérêts pour collaborer à cette approche.

Il précise que seule reste aujourd'hui à finaliser la description de fonction mais que le Collège désirerait plutôt réduire les missions confiées et se concentrer sur la propreté des villages afin de diminuer non seulement les enseignements à prodiguer mais également les coûts générés estimés à 40.000 € par an et par emploi.

Il conclut que cette initiative est susceptible d'apporter davantage de bien-être et de propreté ainsi que de procurer rapidement du travail à un public précarisé. Il propose qu'une évaluation intervienne après 1 an de manière à déterminer si l'expérience peut être étendue à d'autres tâches ou à d'autres Communes.

Monsieur L. Botilde rappelle que les cantonniers constituaient des acteurs de terrain très précieux et appréciés par le passé. Il estime toutefois que la dépense financière est conséquente mais que le projet est magnifique. Il exprime une certaine réserve dans la mesure où certains agents de l'Administration communale ne seraient pas remplacés après leur départ à la retraite alors que de l'argent serait consacré à d'autres personnes. Il insiste enfin sur la nécessaire rigueur budgétaire à assurer même si l'obtention d'un subside est attirante.

Monsieur J-M. Toussaint confirme que le Directeur financier a formulé la même remarque mais que lui et son collègue seront attentifs à ce point de vue bien évidemment.

Madame M. Streel attire l'attention sur le risque de susciter une multiplicité de sollicitations si les missions confiées (tonte de haies...) peuvent être exécutées dans des propriétés privées, et soumet l'idée de s'orienter aussi vers la présentation de témoignages dans les écoles afin de sensibiliser les enfants à la propreté de leur cadre de vie et de leur environnement.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.